

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 298 / 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation  
Rue de la Croix St Joseph

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- VU le Code de la route,
- VU l'application du règlement de voirie,
- VU le Code Pénal,
- VU la demande de l'Entreprise SOBECA le 8 août 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux réalisés par l'Entreprise SOBECA, pour des travaux d'implantation d'une enseigne publicitaire.

A partir du lundi 25 août 2025 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus

ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés sur la rue de la Croix St Joseph, la chaussée sera rétrécie, le stationnement interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera alternée si besoin.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'Entreprise SOBECA chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** L'Entreprise SOBECA devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines et aux commerces.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOBECA et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société SOBECA,  
Monsieur le Directeur de RESEDA  
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,  
Monsieur le directeur de GRDF,  
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau  
de l'Eurométropole de Metz  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 14 août 2025  
Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé  
de l'urbanisme, des travaux et de  
la circulation

**Michel LISSMANN**



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.